EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet de la proposition

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l’Union au sein du comité mixte institué par l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part.

2. Contexte de la proposition

2.1. L’accord de partenariat sur les relations et la coopération UE - Nouvelle-Zélande

L'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part (l’«accord»), a pour objectif de mettre en place un partenariat renforcé entre les parties et d’approfondir et de renforcer la coopération sur les questions d’intérêt mutuel, qui reflètent des valeurs partagées et des principes communs, y compris par l’intensification du dialogue à haut niveau. Il instaure un cadre cohérent et juridiquement contraignant dans lequel s'inscriront les relations entre l'UE et la Nouvelle-Zélande. Il est partiellement appliqué à titre provisoire depuis le 12 janvier 2017.

2.2. Le comité mixte

Un comité mixte est institué par l'article 53 de l’accord. Il a pour missions principales de faciliter la mise en œuvre et promouvoir la réalisation des objectifs généraux de l’accord et de maintenir une cohérence globale dans les relations entre l'Union et la Nouvelle-Zélande. Le comité mixte a également pour fonctions, entre autres: le suivi du développement des relations entre l’UE et la Nouvelle-Zélande, l’échange de vues et la formulation de suggestions sur des questions présentant un intérêt commun, ainsi que la résolution de tout différend pouvant survenir dans les domaines couverts par l’accord.

Le comité mixte formule des recommandations et adopte, s'il y a lieu, des décisions nécessaires à la mise en œuvre d'aspects spécifiques de l’accord. Le comité mixte délibère par consensus et se réunit au niveau des hauts fonctionnaires. Il est tenu d'adopter son règlement intérieur. Il peut créer des sous-comités et des groupes de travail pour traiter de questions particulières.

2.3. L’acte envisagé du comité mixte

Lors de sa première réunion, le comité mixte doit arrêter des décisions concernant l’adoption de son règlement intérieur et du mandat des sous-comités et des groupes de travail (les «actes envisagés»).

Les actes envisagés ont pour objet l’adoption, conformément à l’article 53, paragraphe 4, de l’accord, du règlement intérieur sous-tendant l'organisation du comité mixte, ainsi que du mandat des sous-comités et des groupes de travail, afin de permettre la mise en œuvre de l’accord.

3. Position à prendre au nom de l'Union

La position à prendre au nom de l’Union devrait viser à l’adoption du règlement intérieur du comité mixte UE - Nouvelle-Zélande et du mandat des sous-comités et des groupes de travail. Elle devrait se fonder sur les projets de décisions du comité mixte.

4. Base juridique

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord».

La notion d’«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l’Union*»[[1]](#footnote-1).

4.1.2. Application en l’espèce

Le comité mixte est une instance créée par l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part.

Les actes que le comité mixte est appelé à adopter sont des actes ayant des effets juridiques. En effet, conformément à l’article 53, paragraphe 3, point i), de l’accord, le comité mixte doit adopter des décisions qui ont un caractère contraignant pour les parties à l’accord.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l’accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d’une décision relevant de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend en premier lieu de l’objectif et du contenu de l’acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l’Union. Si l’acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme la principale, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, alors la décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit plusieurs fins simultanément ou a plusieurs composantes, qui sont liées de façon indissociable, sans que l’une soit accessoire par rapport à l’autre, la base juridique matérielle pour une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

4.2.2. Application en l’espèce

Les actes envisagés visent à promouvoir la réalisation des objectifs de l’accord et à faciliter sa mise en œuvre.

L’accord poursuit des objectifs et comporte des composantes provenant de la politique étrangère et de sécurité commune, de la politique commerciale commune et de la coopération avec les pays développés. Ces aspects de l’accord sont liés de façon indissociable, sans que l’un soit accessoire par rapport à l’autre. La signature de l’accord reposait sur l’article 37 du TUE, sur l’article 207 du TFUE et sur l’article 212, paragraphe 1, du TFUE.

Il convient dès lors de fonder les actes envisagés sur les mêmes bases juridiques matérielles.

4.3. Conclusion

Eu égard à ce qui précède, la base juridique de la décision proposée devrait se composer de l’article 37 du TUE, de l’article 207 du TFUE et de l’article 212, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

2017/0327 (NLE)

Proposition conjointe de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, en ce qui concerne l’adoption de décisions concernant le règlement intérieur du comité mixte et l’adoption du mandat des sous-comités et des groupes de travail

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207 et son article 212, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition conjointe de la Commission européenne et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) L’accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part (ci-après l’«accord») a été signé à Bruxelles le 5 octobre 2016 et est appliqué à titre provisoire depuis le 12 janvier 2017.

(2) L'accord institue, en son article 53, paragraphe 1, un comité mixte chargé d'en faciliter la mise en œuvre.

(3) L’article 53, paragraphe 4, de l’accord prévoit que le comité mixte doit adopter son règlement intérieur et qu’il peut créer des sous-comités et des groupes de travail pour traiter de questions spécifiques.

(4) L’article 53, paragraphe 5, de l’accord prévoit que les parties coprésident le comité mixte.

(5) Afin de garantir la mise en œuvre effective de l’accord, il convient d'adopter le plus rapidement possible le règlement intérieur du comité mixte.

(6) Il convient dès lors que la position de l'Union au sein du comité mixte soit fondée sur les projets de décisions ci-joints du comité mixte,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l’Union, lors de la première réunion du comité mixte UE - Nouvelle-Zélande, est fondée sur les projets de décisions du comité mixte joints à la présente décision.

Article 2

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité préside le comité mixte prévu à l'article 53 de l'accord. L'Union ou, selon le cas, l'Union et les États membres sont représentés au sein du comité mixte en fonction de la question examinée.

Article 3

La Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. Affaire C-399/12, Allemagne/Conseil (OIV), ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64. [↑](#footnote-ref-1)